



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23 FEV. 2023

Arrêté préfectoral de mise en demeure en date du
à l'encontre de la SARL SABLIERES DE LEXOS dont le siège social est situé à
Sommard 81170 Saint-Martin-de-Laguépie, exploitant une carrière de sables et
graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des
matériaux aux lieux-dits « Lou Roxé, la Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt » sur
le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie.

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension d'une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits « Lou Roxé, la Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Laguépie ;
- Vu** l'article 16bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.» ;

- Vu** l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :
« *Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2022 faisant suite à l'inspection de la carrière de Lexos exploitée par la SARL Sablières de Lexos ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets inertes produits par l'exploitation de la carrière ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux, de générer des risques et nuisances non étudiés dans les dossiers déposés, ou des risques accidentels ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Sablières de Lexos de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL Sablières de Lexos dont le siège social est situé à Somnard 81170 Saint-Martin-de-Laguépie, exploitant une carrière de sables et graviers et l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux aux lieux-dits « *Lou Roxé, la Merlio, la Forêt et Cap de la Forêt* » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les articles 16bis, 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières en :**

- produisant un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation ;
- réalisant une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Brens en vue de l'information des tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Martin- de-Laguépie.

Fait à Albi le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET